



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement des  
Pays-de-la-Loire  
Unité Territoriale du Mans

ARRETE n° DIRCOL2016-0134 du 15 avril 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la constitution de garanties financières pour l'exploitation d'un établissement d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie par la SAS RPC BEAUTE MAROLLES à MAROLLES-LES-BRAULTS

---

La préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1996 délivré à la Société PLASTIGOLD pour l'exploitation d'atelier de traitement de surface à Marolles-les-Braults ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-2104 délivré le 12 mai 2004 à la société POLYFLEX pour l'exploitation d'activités d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults et actant le regroupement des Société PLASTIGOLD et AMS EUROPE sous le nom de SA POLYFLEX ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 août 2006 à la SAS MAROLLES BEAUTE ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 12 juillet 2013 relatif à la création de la rubrique 1132.B.2.a de la nomenclature délivré à la SAS RPC MAROLLES BEAUTE ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 18 février 2014 relatif à la modification de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature délivré à la SAS RPC MAROLLES BEAUTE ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 25 octobre 2013 par la SAS RPC BEAUTÉ MAROLLES ;

Vu le courrier du 18 décembre 2013, complété le 18 décembre 2015, par lequel la SAS RPC BEAUTÉ MAROLLES transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique 2565.2.a ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 3 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la SAS RPC BEAUTÉ MAROLLES est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses activités d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 40 % du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la SAS RPC BEAUTÉ MAROLLES a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation à formuler par courriel du 8 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 04-2104 du 12 mai 2004 autorisant la SAS RPC BEAUTE MAROLLES, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de La Touche à MAROLLES LES BRAULTS, à exploiter un établissement d'activités d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie situé à la même adresse, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2**

Il est ajouté à l'arrêté du 12 mai 2004 l'article suivant :

« Article 1.12 - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

### ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté du 12 mai 2004 l'article suivant :

#### « Article 1.13 - GARANTIES FINANCIÈRES

##### 1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
3260	153362	1,1	88969	1,03	0	313	34260	14572

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de **153 362 euros**, définis par référence avec l'indice TP01 d'août 2015 égal à 672,4 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

##### 2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

##### 3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

##### 4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

##### 5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

##### 6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## 7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### **ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'arrêté du 12 mai 2004 l'article suivant :

#### « Article 7.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Boues d'hydroxydes métalliques	11 01 09 *	25 tonnes
Déchets boues bassin, filtres à sable, filtres TDS et produits labo	19 02 05 *	11 tonnes
	15 02 02 *	
	16 05 08 *	
Déchets de cyanures et de bronze	11 03 01 *	8,8 tonnes
Déchets bains acides	11 01 06 *	12,3 tonnes
Bisulfite neutral	11 01 98 *	1,3 tonne
Bains chromiques	11 01 06 *	21,4 tonnes
Lessives finition	11 01 98 *	5,33 tonnes
Déchets bains Nickel alcalins	11 01 98 *	7,9 tonnes
Déchets bains Nickel acides	11 01 98 *	17,9 tonnes
Déchets bains Cuivre	11 01 98 *	16,2 tonnes
Produits entamés	11 01 98 *	26 tonnes

### **ARTICLE 5 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 6 :** Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marolles-les-Braults pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 :** Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Marolles-les-Braults, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON